

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



25149393

NEERLEGGING TER GRIFFIE VAN DE
ONDERNEMINGSRECHTBANK GENT
afdeling BRUGGE

17 NOV. 2025

Griffie

Ondernemingsnr : 0462 847 079

Naam

(voluit) : **SOCIAAL BUREAU EASYPAY - BUREAU SOCIAL EASYPAY**

(verkort) :

Rechtsvorm : **Besloten vennootschap**

Volledig adres v.d. zetel : **Nijverheidsstraat 16, 8760 Tielt**

Onderwerp akte : Dépôt proposition de fusion

Extrait du proposition commune d'une opération assimilée à une fusion par absorption entre ACSA-BONI EXPERTISES SRL et SOCIAAL BUREAU EASYPAY – BUREAU SOCIAL EASYPAY SRL en correspondance avec l'article 12:7 juncto les articles 12:50 jusqu'à 12:58 du Code des sociétés et des associations:

Les organes de gestion de la Société Absorbante, d'une part, et de la Société Absorbée, d'autre part, ont approuvé, le 14 novembre 2025, cette proposition commune d'une opération assimilée à une fusion par absorption (la Fusion Simplifiée), conformément à l'article 12:7 juncto les articles 12:50 jusqu'à 12:58 du Code des sociétés et des associations (CSA) (le Proposition Commun de Fusion).

1.PROPOSITION

La Société Absorbante a l'intention d'absorber la Société Absorbée par le biais d'une opération assimilée à une fusion par absorption, comme décrit dans l'article 12:7 juncto les articles 12:50 jusqu'à 12:58 du CSA. A la suite de cette transaction, le patrimoine entier de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, sera transféré à la Société Absorbante, par dissolution sans liquidation et sans délivrance de nouvelles parts de capital de la Société Absorbante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Cette Proposition Commun de Fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des deux sociétés et sera déposé au greffe des tribunaux des sociétés compétents au plus tard six semaines avant la décision d'approbation de la fusion, comme décrit dans l'article 12:50 CSA.

Ce Proposition Commun de Fusion sera rédigé en néerlandais et en français. Le libellé de la version néerlandaise de cette proposition commune de fusion prévaudra en cas de conflit.

2.JUSTIFICATION ECONOMIQUE DE LA FUSION SIMPLIFIÉE PROPOSEE

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du même groupe. La Fusion proposée cadre dans un projet de restructuration interne en vue de simplifier la structure du groupe, dont une des considérations est de limiter le nombre de sociétés.

3.LES MENTIONS PRESCRITES PAR LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

3.1.La forme juridique, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, paragraphe 2, 1° CSA)

Les sociétés appelées à fusionner sont:

-La société absorbante est la société à responsabilité limitée SOCIAAL BUREAU EASYPAY – BUREAU SOCIAL EASYPAY, dont le siège est situé à Nijverheidsstraat 16, 8760 Tielt.

Elle est inscrite au registre des personnes morales de Gand, division Bruges, sous le numéro 0462.847.079 et a comme numéro de TVA BE 0462.847.079.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van **Luik B** vermelden : **Voorkant** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Son objet social est (traduction libre en français):

"La société a pour objet en Belgique et à l'étranger :

-le conseil aux créateurs d'entreprise, le calcul des salaires pour des tiers, bureau social non agréé, conseil social juridique, conseil en ressources humaines, conseil en management ou financier, la location et la vente de logiciels, l'intervention en tant que tiers payeur, l'administration du personnel au sens le plus large dans le secteur public et privé, l'externalisation des tâches administratives des entreprises, les audits sociaux, l'accomplissement des formalités légales au nom et pour le compte des employeurs, l'optimisation salariale des employeurs, les demandes de subventions, la fourniture de conseils et de management en général, l'exercice des fonctions d'administrateur et de liquidateur de sociétés ;

-la fourniture d'informations, de conseils et d'assistance en matière de recrutement et de sélection de personnel, à l'exclusion des activités contraires à la réglementation relative à la reconnaissance des bureaux de recrutement et de sélection ;

-l'exécution de missions de traduction et d'interprétation au sens le plus large ;

-la fourniture et l'encadrement de formations (professionnelles) ;

-l'achat, la vente, la location, le lotissement et la valorisation de biens immobiliers, bâtis ou non, ou le conseil à ce sujet à des tiers.

La société a également pour objet :

a) exclusivement en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte de sociétés faisant partie du groupe : la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations, soumises ou non au régime de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement intérieur et la décoration, la location et la sous-location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;

b) exclusivement en son nom propre et pour son propre compte ou pour le compte de sociétés faisant partie du groupe : la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations relatives aux biens mobiliers et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'achat et la vente, la location et la sous-location, l'échange ; en particulier la gestion et la valorisation de tous titres négociables, actions, obligations, fonds d'État ;

c) exclusivement en son nom propre et pour son propre compte : la conclusion et l'octroi de prêts, crédits, financements et la conclusion de contrats de leasing, dans le cadre des objectifs susmentionnés.

La société peut collaborer avec, participer à, ou prendre de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, des intérêts dans d'autres entreprises.

La société peut se porter garante tant pour ses propres engagements que pour ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en nantissant ses biens, y compris son fonds de commerce.

La société peut en général effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de faciliter tout ou partie de sa réalisation. "

-La Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACSA-BONI EXPERTISES, dont le siège est situé à Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau 14 – Bloc E, 4020 Liège.

Elle est inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro 0597.969.069 et a comme numéro de TVA BE 0597.969.069.

Son objet social est:

"La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger:

- la prestation d'une combinaison de services administratifs de bureau quotidiens, comme la réception, la planification financière, la facturation et la tenue de livres, les activités liées au personnel, les services de courrier, etc., pour le compte de tiers ;

-les activités des secrétariats sociaux ;

- les activités des guichets d'entreprise ;

- les activités de photocopie, de préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau et à la préparation de documents, et notamment la révision ou la correction de documents, la dactylographie et le traitement de texte, les services de secrétariat de soutien, la transcription de documents et d'autres services de secrétariat, la rédaction de lettres et de curriculum vitae, la location de boîtes aux lettres et d'autres services postaux et de courrier, tels que le tri préalable, l'adressage, etc., la photocopie, la duplication, le tirage de plans, d'autres services de reproduction de documents n'offrant pas de services d'impression (impression offset, impression minute, impression numérique, services de prépresse), les services de sténographie non spécialisés, etc.

La société a également pour objet :

- la consultance dans le secteur des travaux du bâtiment, et notamment les audits de qualité (qualité globale, hygiène, sécurité, etc.), les cours de formation, le conseil, la guidance analytique, la réalisation d'études de marché et de service conseil en entreprise, la prévention en matière de sécurité industrielle dans le secteur privé et dans les services publics, les études spécifiques en fonction des problèmes à résoudre, l'étude de législations nationales et internationales, le conseil et l'assistance pour tous les problèmes liés à la gestion du personnel, l'étude et l'aide au montage de projets industriels et commerciaux, etc.

- les analyses, tests, contrôles et vérification dans ce même secteur.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits."

3.2. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12:50, paragraphe 2, 2° CSA)

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscale comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante avec un effet au 1 janvier 2026, 00.00h (minuit).

Sur le plan juridique, la Fusion Simplifiée proposée prendra aussi effet le 1 janvier 2026, à 00.00h (minuit).

3.3. Les droits assurés par la Société Absorbante aux associés des Sociétés Absorbées, ayant des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, paragraphe 2, 3° CSA)

Il n'y a pas de droits spéciaux liés aux actions de la Société Absorbée et il n'y a pas d'autres effets qui ont été distribué, mis à part les actions de la Société Absorbée.

3.4. Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, paragraphe 2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier a été attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Bien immeuble

La Société Absorbée ne possède aucun bien immeuble ni de droit réel immeuble.

4.2. Personnel

Le personnel de la Société Absorbée sera transféré de plein droit à la Société Absorbante dans le respect des conditions et modalités prévues par la CCT (Convention Collective de Travail) n° 32bis du 7 juin 1985, déclarée universellement contraignante par arrêté royal du 25 juillet 1985.

La Société Absorbante assumera tous les droits et obligations conformément à la CCT n° 32bis à l'égard du personnel de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion Simplifiée, étant le 1er janvier 2026 (minuit).

La Société Absorbante déclare avoir reçu une liste actualisée de tous les employés concernés de la part de la Société Absorbée et confirme qu'elle dispose de suffisamment d'informations à cet égard. Au moment de l'élaboration de la Fusion Simplifiée, la Société Absorbante soumettra une liste actualisée du personnel à la Société Absorbante.

4.3. Modification des statuts

Si nécessaire, l'objet social de la Société Absorbante sera modifié à la suite de la Fusion Simplifiée proposée.

4.4. Coûts

Les coûts liés à la Fusion Simplifiée proposée seront pris en charge comme suit:

(a) si, finalement, la Fusion Simplifiée n'est pas poursuivie, les coûts liés à celle-ci seront pris en charge par la Société Absorbante et la Société Absorbée, à parts égales ;

(b) si les sociétés appelées à fusionner décident de poursuivre la Fusion Simplifiée, les coûts seront pris en charge par la Société Absorbante.

4.5. Dépôt

Cette proposition de fusion sera déposée par les organes de gestion de la Société Absorbée et la Société Absorbante ou par leur mandataire(s) au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Gand, division Bruges et au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège.



4.6. Procuration

Les organes d'administration décide de nommer chaque administrateur ainsi que Nikolaas Deloof, Katia De Wilde, Wouter D'herde, Thijs Weverbergh, Maarten Brems, Alicja Olszewska, Heisem Haj Abdo, Hilde Tobback, Brent Mastin et Simon Meyskens, ainsi que tout autre avocat et/ou employé(e) de Deloitte Legal – Lawyers SRL, chacun pouvant agir individuellement et avec droit de remplacement, comme titulaire de la procuration spéciale afin de réaliser toutes les formalités concernant le dépôt de cette proposition de fusion auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise du Gand, division Bruges et du Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège et la publication aux Annexes du Moniteur belge. Ces titulaires de la procuration spéciale ont explicitement le pouvoir de signer les formulaires de publication pour le dépôt et publication d'un extrait de cette proposition de fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Pour copie conforme

Heisem Haj Abdo
mandataire

Déposé en même temps:
- proposition commune de fusion